CONSEIL MUNICIPAL Séance Publique du 26 janvier 2021 – 19H00 Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **26 janvier 2021**, à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 19 janvier 2021

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf MM Rosso, Rizzo, Ballard,

Griot et Nattier, excusés.

Procuration a été donnée par :

Mme RossoàM. PellicierM. RizzoàMme BrunierM. BallardàM. BébarM. GriotàM. BruyèreM. NattieràMme Miller

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 24 Votants : 29

Mme Moufida TENANI est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

<u>21-04 – Constatation de la désaffectation des parcelles cadastrées section AD n°508, 514, 517, 528, 529, 531 et 525 sises ancienne route de Monod et au lieu-dit « Les Plants »</u>

Le conseil Municipal. à l'unanimité.

- **Constate** la désaffectation des parcelles cadastrées section AD n°508, 514, 517, 528, 529, 531 et 525 d'une contenance d'environ 1383 m².
- Confirme le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AD °508, 514, 517, 528, 529, 531 et 525.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

<u>21-05 - Convention de servitudes ENEDIS pour la mise en place d'un support et le passage de conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle cadastrée section AO n°435 sise au chemin des Pacheux</u>

M. Veyron demande pourquoi ce réseau ne sera pas enterré. M. le Maire explique que Enedis ne le souhaite pas car cette opération est à leur charge. La commune la prendra en charge dans le cadre de la réfection du chemin des Pacheux.. Il rappelle également la politique de mise en souterrain des réseaux, 70% sont actuellement enterrés. Prochainement les réseaux situés le long de la RD 14 le seront également. Ce projet fera l'objet d'une subvention du SYANE. M. Pellicier explique que la commune s'est battue il y a une quinzaine d'années pour enterrer la ligne haute tension.

Le Conseil Municipal, à 28 voix pour et une abstention

 Autorise la conclusion d'une convention de servitudes ENEDIS, dont le projet est joint à la présente délibération, concernant le raccordement électrique de l'opération immobilières « Les Luminances » et qui consiste notamment en un remplacement de câbles et d'un poteau sur la parcelle communale cadastrée section AO n°435 sise chemin des Pacheux.

 Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous documents relatifs à cette convention

<u>21-06 Acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°25 appartenant à la Commune d'Annecy</u>

Monsieur le Maire explique que cette acquisition permettra d'accéder à la zone 2Au adjacente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°25, d'une contenance d'environ 1 300 m² à hauteur de 39 000 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et signer tous actes relatifs à cette vente.

<u>21-07 – Servitude à consentir au profit du SILA pour le passage de canalisations d'eaux usées et occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AD n°516 – raccordement aux eaux usées de l'opération immobilière « Monod 1 »</u>

M. le Maire explique que les travaux ont débuté par le déplacement d'une canalisation le long de la Route de Lovagny, c'est pourquoi un alternat a été mis en place cette semaine. Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de raccordement au réseau d'eaux usées du programme immobilier « Monod 1 » porté par l'Immobilière Rhône-Alpes 3F et situé route de Monod.
- Autorise l'occupation temporaire du terrain,
- **Autorise** la création d'une servitude permanente de 3 mètres de largeur au titre de l'établissement de canalisations d'eaux usées pour l'accès, le contrôle et l'exploitation des ouvrages, sur la parcelle cadastrée section AD n°516,
- Autorise Monsieur Raymond PELLICIER, 1^{er} adjoint au Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous actes nécessaires à l'établissement de la servitude susvisée.

21-08 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

M. le Maire explique que ce sont les règles appliquées par les collectivités et les services de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 janvier 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• Adopte, à compter du 01 janvier 2021, la proposition de Monsieur le Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Coo d'auverture	Indemnités			Drice on charge
Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée	Repas	Prise en charge
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation au concours	Non	Non	Non	Agent
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursé sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les agents itinérants n'ayant accès à un véhicule communal bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 210 €. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

<u>21-09 projet de Pacte de Gouvernance entre les communes et le Grand Annecy – Avis</u>

Monsieur le Maire explique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, institue un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité.

Le nouvel article L 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Lors de sa séance du 30 juillet 2020, le Conseil de Communauté du Grand Annecy a décidé d'élaborer un pacte de gouvernance visant à définir le cadre de référence des relations entre les 34 communes et le Grand Annecy.

Contenu du projet de pacte de gouvernance

- Présentation du Grand Annecy : carte du territoire, principaux chiffres, historique et rappel des compétences.
- Valeurs fondatrices de l'intercommunalité :

Respect de la culture et de l'identité des territoires et des communes

Ecoute, dialogue et confiance

Co-construction

Principe de subsidiarité et proximité

Solidarité

- Schéma de la gouvernance du Grand Annecy : présentation des instances règlementaires et complémentaires assurant un dialogue de proximité et un dialogue interne.
- Concertation et coopération

Les instances de décision et de dialogue, le dialogue citoyen et le partage de l'information doivent permettre :

- Une concertation permanente entre le Grand Annecy, les communes et les habitants
- Une meilleure coordination des politiques publiques
- Une plus grande efficacité dans la mise en oeuvre des politiques
- Une évaluation des politiques publiques

Pour chaque instance de décision et de dialogue : Conseil de Communauté, Conférence de Maires, Bureau communautaire, commissions thématiques, conventions territoriales des élus municipaux, conférences territoriales thématiques, la composition, le rôle et le fonctionnement sont précisés.

Les valeurs portées par l'intercommunalité se déclinent à travers chacune des instances.

Pour relever le défi climatique, surmonter la crise sanitaire, économique, et démocratique, le Grand Annecy a l'ambition de renforcer ces pratiques de dialogue et de coopération, de manière encore plus participative et inclusive avec tous ceux qui vivent et font vivre le territoire de l'agglomération pour co-construire les projets.

Le partage de l'information et les modalités de collaboration entre les élus municipaux et communautaires et entre les services du Grand Annecy et les services municipaux sont renforcés.

Modalités d'approbation

Présenté en Conférence des Maires le 11 décembre 2020, le projet de pacte est soumis à l'avis des conseils municipaux des 34 communes membres du Grand Annecy.

L'avis des conseils municipaux est rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte soit au plus tard le 17 février 2021.

Le projet de pacte sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil de Communauté du Grand Annecy lors de la séance du 25 mars prochain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **Donne un avis favorable** au projet de pacte de Gouvernance entre les communes et le Grand Annecy.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

<u>DECISION DU MAIRE n°2020-219 Travaux d'étanchéité de la toiture de la mairie - Attribution – en date du 16 décembre 2020</u>

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique

DECIDE

<u>Article 1</u> – Les travaux d'étanchéité de la toiture de la mairie sont attribués à la société SAS SMAC située à 74000 ANNECY pour un montant de 12 529,94 € HT soit 15 035,93 € TTC.

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>DECISION DU MAIRE n°2020-220 PA18-03 - Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, la petite enfance et l'accueil de loisirs – Avenant n°1 – en date du 16 décembre 2020</u>

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la délibération n°18-62 du 22 mai 2018 attribuant l'accord-cadre susvisé à la société Mille et Un Repas située à 69130 Ecully pour l'exécution des prestations prévues au CCTP et en application du Bordereau des Prix Unitaires. L'exécution de cet accord-cadre est prévue avec un minimum annuel de commande de 150 000 € HT et un maximum annuel de 400 000 € HT.

Vu l'attribution initale de l'accord-cadre du 16/08/2018 au 15/08/2019 puis les reconductions n°1 pour la période du 16/08/2019 au 15/08/2020 et n°2 pour la période du 16/08/2020 au 15/08/2021 sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans, soit jusqu'au 15 août 2022.

Vu l'article 1.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulière qui prévoit que « D'une manière générale, les nouveaux équipements et nouveaux services proposés par la commune de Poisy seront intégrés au fur et à mesure de leur ouverture au public au présent accord-cadre par le biais d'un avenant et sans incidence sur le prix des repas, ni frais supplémentaires. De même, le titulaire devra accepter toute diminution, modification ou suppression de prestations résultant de la suppression d'un site ou d'une nouvelle organisation d'un site entraînant une diminution des prestations. Toutes les modifications dans l'exécution des prestations feront l'objet d'un avenant. Le refus du titulaire d'accepter ces modifications pourra entrainer la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. »

Considérant que la commune de Poisy a construit un nouveau groupe scolaire dénommé « Groupe scolaire du Parc » qui ouvrira ses portes le 04 janvier 2021. Cet équipement est constitué de bâtiments scolaires (10 classes de la maternelle à la primaire) ainsi que d'une cuisine commune aux deux écoles et deux salles de restauration scolaire distinctes mais adjacentes.

DECIDE

Article 1 – Il convient de passer un avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, la petite enfance et l'accueil de loisirs afin d'intégrer ce nouveau point de livraison avec les caractéristiques suivantes :

- Restaurant du Groupe Scolaire du Parc : 48 route Parc Espaces 74330 POISY
- Livraison en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis impérativement avant 9h45.
- Le restaurant regroupe les maternelles et les élémentaires donc un seul point de livraison
- Les caractéristiques des CCAP, CCTP et BPU s'appliquent pour ce nouveau site.
- La facturation devra intégrer ce nouveau point de livraison distinctement
- Les modalités pratiques d'exécution (accès, clés, nombre de repas....) seront définis conjointement entre les services municipaux et le prestataire préalablement à l'ouverture du site.

Cet avenant ne comporte aucune incidence financière puisque les montants minimum et maximum annuels de commande restent inchangés.

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>DECISION DU MAIRE n°2020-221</u> Constitution de partie civile dans la procédure engagée par les services du Parquet près le Tribunal judiciaire d'Annecy et désignation d'un avocat en date du 17 décembre 2020

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération n°20-IV-49 en date du 02 juin 2020 délégant au Maire l'exercice des attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'infractions au code de l'urbanisme n°2018-04-0001 dressé le 16 avril 2018 et transmis au TGI d'Annecy le 17 avril 2018,

Vu l'affaire n°18171-02 enregistrée par les services du Parquet près le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

DECIDE

Article 1 – Monsieur le Maire de POISY se constitue partie civile au nom de la Commune dans la procédure enregistrée par les services du Parquet près le Tribunal judiciaire d'Annecy sous le numéro 181171-02, pour les faits commis sur le terrain sis 364 route de Moiry à POISY par M.et Mme PONCET.

<u>Article 2</u> – Le Cabinet CLDAA (Cabinet Liochon-Duraz) société interbarreaux, est désigné pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure.

<u>Article 3</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE N° 2020-222 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°1420 SISE 297 ROUTE DE CHARNEUSE A POISY (74330) – en date du 18 décembre 2020

Le Maire de la Commune de POISY,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du même Code,

Vu la délibération n°11-97 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy,

Vu la délibération n°14-40 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2014 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à exercer par délégation les matières visées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., et notamment celles relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (article L.2122-22, 15° du C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2017/23 du conseil de communauté du Grand Annecy en date du 13 janvier 2017 délégant à chaque commune membre qui l'avait instauré, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones de son territoire communal, antérieurement instituées par elle.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 05 mars 2007, modifié (n°1) le 29 janvier 2008, modifié (n°2) le 21 septembre 2010 et modifié (n°3) le 21 septembre 2010, la modification simplifiée n°1 et la révision simplifiée n°1 approuvées le 23 février 2011, la modification simplifiée (n°2) approuvée le 12 juin 2012, la modification simplifiée (n°3) approuvée le 26 mars 2013, la modification (n°4) approuvée le 25 février 2014, la révision allégée (n°1) approuvée le 29

avril 2014, la modification (n°5) approuvée le 09 juin 2015, la modification simplifiée (n°5) approuvée le 29 novembre 2016 et la mise en compatibilité (n°1) approuvée le 18 décembre 2017, la modification (n°6) approuvée le 14 novembre 2019;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 adopté en date du 19 décembre 2019 par le conseil communautaire du Grand Annecy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°79 reçue en Mairie de Poisy le 22 octobre 2020 adressée par Maître Fabrice CECCON, Notaire, domicilié au 61 rue du Plot 74570 Groisy, Mandataire, relative à la vente amiable des parcelles cadastrées section AH n N°1420 non bâtie, d'une superficie totale de 48 m², situées route de Lovagny à POISY (74330), évaluée à un prix total de 50,00€, appartenant à M. RUSCON et Mme BLANCHET-VOYET, demeurant 7 Rue François de Sales ANNECY (74000),

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 20/11/2020.

Considérant qu'au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poisy, la parcelle cadastrée section AH N°1420 est classée en zone Uc,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH N°1420 est située dans le périmètre du D.P.U. dont bénéficie la Commune,

Considérant par conséquent que, conformément aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, il est d'intérêt général que la commune de Poisy maîtrise ce tènement en vue de :

- Maîtriser la voirie communale

DECIDE

Article 1 - La Commune de Poisy exerce son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AH N°1420, d'une superficie de 48 m², située route de Charneuse, à POISY (74330), aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner n°79 reçue en mairie le 22 octobre 2020, c'est-à-dire au prix de 50,00 € au profit de M. RUSCON et Mme BLANCHET-VOYET, demeurant 7 rue François de Sales, 74000 ANNECY en vue de :

- Maîtriser la voirie communale

Article 2 - Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera notifiée, conformément aux mentions contenues dans la DIA, à :

- Maître Fabrice CECCON, Notaire, mandataire déclaré des vendeurs, et domicilié 61 route de Plot 74570 GROISY
- Monsieur RUSCON et Mme BLANCHET-VOYET, demeurant 7 rue François de Sales à 74000 ANNECY
- Monsieur et Mme LIOT, demeurant 297 route de Charneuse POISY (74330), acquéreur évincé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Poisy, affichée en mairie et inscrite au registre prévu par l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

<u>Article 4</u> - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Receveur Principal.

<u>Article 5</u> - Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture de la Haute-Savoie,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après

l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>Article 6</u> - Le Maire de la Commune de POISY sera chargé de l'exécution de la présente décision

<u>DECISION DU MAIRE n°2021-01 Travaux d'aiguillage sur l'ensemble du réseau FT pour la phase 2 de la fibre optique – Attribution – en date du 12 janvier 2021</u>

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique

DECIDE

Article 1 – Les travaux d'aiguillage sur l'ensemble du réseau FT pour la phase 2 de la fibre optique sont attribués à la société EIFFAGE Energie Systèmes - EXPERCITE située à 69480 Ambérieux d'Azergues pour un montant de 7 360 € HT soit 8 832 € TTC.

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>DECISION DU MAIRE n°2021-02 Etude de faisabilité (niveau APS) pour la définition d'un programme travaux en vue d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route d'Annecy- Attribution – en date du 12 janvier 2021</u>

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique

DECIDE

Article 1 – La mission relative à l'étude de faisabilité (niveau APS) pour la définition d'un programme travaux en vue d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route d'Annecy est attribuée au cabinet LONGERAY située à 73410 St Girod pour un montant de 7 248 € HT soit 8697.60 € TTC.

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE N° 2021-03 RETRAIT DE LA DECISION DU MAIRE N°2020-222 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°1420 SISE ROUTE DE CHARNEUSE – en date du 19 janvier 2021

Le Maire de la Commune de POISY,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du même Code.

Vu la délibération n°11-97 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy,

Vu la délibération n°2017/23 du conseil de communauté du Grand Annecy en date du 13 janvier 2017 délégant à chaque commune membre qui l'avait instauré, l'exercice du droit de

préemption urbain sur les zones de son territoire communal, antérieurement instituées par elle.

Vu la délibération n°20-49 du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à exercer par délégation les matières visées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., et notamment celles relatives à l'exercice des D.P.U. (article L.2122-22, 15°),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 05 mars 2007, modifié (n°1) le 29 janvier 2008, modifié (n°2) le 21 septembre 2010 et modifié (n°3) le 21 septembre 2010, la modification simplifiée n°1 et la révision simplifiée n°1 approuvées le 23 février 2011, la modification simplifiée (n°2) approuvée le 12 juin 2012, la modification simplifiée (n°3) approuvée le 26 mars 2013, la modification (n°4) approuvée le 25 février 2014, la révision allégée (n°1) approuvée le 29 avril 2014, la modification (n°5) approuvée le 09 juin 2015, la modification simplifiée (n°5) approuvée le 29 novembre 2016 et la mise en compatibilité (n°1) approuvée le 18 décembre 2017, la modification (n°6) approuvée le 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 adopté en date du 19 décembre 2019 par le conseil communautaire du Grand Annecy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°79 reçue en Mairie de Poisy le 22 octobre 2020 adressée par Maître Fabrice CECCON, Notaire, domicilié au 61 rue du Plot 74570 Groisy, Mandataire, relative à la vente amiable (du 1/5ème indivis) de la parcelle cadastrée section AH n°1420 non bâtie, d'une superficie totale de 48 m², située route de Charneuse à POISY (74330), évaluée à un prix total de 50,00€, appartenant à Monsieur RUSCON Xavier et Madame BLANCHET-VOYET Isabelle, demeurant 7 rue Saint François de Sales, ANNECY (74000),

Vu l'avis de France Domaine en date du 20/11/2020,

Vu la décision du Maire n°2020-222 en date du 18 décembre 2020 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune dans le cadre de la vente amiable du bien cadastré section AH n°1420,

Considérant que Monsieur et Madame LIOT Régis ont acquis par acte notarié en date du 20 octobre 2020 une construction à usage d'habitation cadastrée section AH n°1413 et le 1/5ème indivis des parcelles cadastrées AH n°1415, 1419, 1423 et 1424 formant les espaces verts, le stationnement et l'accès,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n°1420 aurait dû faire partie des parcelles indivises à céder (au 1/5^{ème}) à Monsieur et Madame LIOT, celle-ci étant indispensable à la desservitude de leur propriété précitée acquise le 20 octobre 2020,

Considérant que l'acquisition du 1/5ème indivis de la parcelle cadastrée section AH n°1420 par la commune de Poisy ne permettrait pas la mise en place d'une servitude de passage au profit de Monsieur et Madame LIOT dans la mesure où la commune ne disposerait alors que d'une quote-part indivise du bien.

Considérant ainsi que la préemption du 1/5^{ème} indivis de la parcelle cadastrée section AH n°1420 n'assurerait pas la pleine maîtrise foncière de ladite parcelle pour la commune tout en engendrant des difficultés pour la desservitude de la propriété acquise par Monsieur et Madame LIOT.

Considérant ainsi qu'il convient de retirer la décision de préemption n°2020-222 du 18 décembre 2020,

DECIDE

<u>Article 1</u> - La décision du Maire n°2020-222 en date du 18 décembre 2020 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune de POISY sur la parcelle cadastrée section AH n°1420 (1/5ème indivis), d'une superficie de 48 m², située route de Charneuse, à POISY (74330), est retirée.

<u>Article 2</u> - La présente décision sera notifiée, conformément aux mentions contenues dans la DIA. à :

- Maître Fabrice CECCON, Notaire, mandataire déclaré des vendeurs, et domicilié 61 rue du Plot, 74570 GROISY
- Monsieur RUSCON Xavier et Madame BLANCHET-VOYET Isabelle, demeurant 7 rue Saint François de Sales, 74000 ANNECY, les vendeurs,
- Monsieur et Madame LIOT Régis Marcel, demeurant 297 route de Charneuse, 74330 POISY, les acquéreurs.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Poisy, affichée en mairie et inscrite au registre prévu par l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

<u>Article 3</u> - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Receveur Principal.

<u>Article 4</u> - Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture de la Haute-Savoie,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>Article 5</u> - Le Maire de la Commune de POISY sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Sans objet